

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 01 JUIL. 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 juin 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SYDEVAL**

182, rue des SORBIERS, 74 300 Thyez

Références : 20250612-RAP-InspectionUveMarignier  
Code AIOT : 0006104624

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2025 dans l'établissement SYDEVAL implanté 164 impasse des Gravières 74 970 Marignier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYDEVAL
- 164 impasse des Gravières 74970 Marignier
- Code AIOT : 0006104624
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYDEVAL de Marignier exploite un incinérateur de déchets non dangereux d'une capacité nominale de 5,75 tonnes par heure dont 0,5 tonnes de boues de la station d'épuration urbaine voisine. Le site a fait l'objet de modifications importantes destinées à optimiser la valorisation de l'énergie thermique des déchets, supprimer les effluents liquides et disposer d'un traitement catalytique des oxydes d'azote dans les fumées.

**Thèmes de l'inspection :** air, déchets.

#### **2) Constats**

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après une analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
2	Dérive des analyseurs en continu	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Ann. 2 pt 2.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	OTNOC	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, art. 3.3.5.3		

**fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Fiabilité des résultats des analyseurs	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, art. 3.6.1
3	OTNOC	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, art. 3.3.5.2
5	Respect des VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, art. 3.5.2 et ann. 7
6	Contrôle vidéo des déchargements	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, art. 3.2.4

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – Suite aux constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

- sous trois mois :
  - mettre en oeuvre un suivi QAL 3 dans les conditions définies par la norme EN 14 181,
  - pour chaque défaillance unitaire considérée comme OTNOC par le plan de gestion mais n'ayant aucun moyen de détection :
    - soit de déterminer un moyen de détection afin de lancer l'incrémentation du compteur OTNOC lorsqu'elle survient,
    - soit le la retirer de la liste des OTNOC,

- examiner la pertinence de proposer, pour les phases d'arrêt d'urgence et de redémarrage du four chargé, des situations OTNOC, en prenant en compte les différents cas de figure qui peuvent se présenter, notamment en termes de durée de l'arrêt,
- déterminer les causes de la différence de temps de OTNOC comptabilisés pour la marche du brûleur entre 2024 et le début 2025,
- lors de la prochaine réunion d'évaluation périodique du plan de gestion des OTNOC :
  - tracer les conclusions dans un compte rendu,
  - aborder l'ensemble des points prévus par l'article 3.3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
  - évaluer les différences d'émissions de poussières en périodes NOC et OTNOC.

Par ailleurs nous demandons également à l'exploitant :

- concernant les émissions atmosphériques de HF, de :
  - poursuivre ses recherches concernant les apports de déchets fluorés,
  - transmettre les dates des mesures prises pour sensibiliser les apports à la nécessité de ne pas livrer des déchets fluorés ainsi que les résultats obtenus.
- tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les certifications QAL 1 des matériels de mesure afin de pouvoir vérifier que la périodicité de réalisation de ce suivi correspond aux préconisations de leur constructeur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Fiabilité des résultats des analyseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 3.6.1
<b>Thème :</b> Risques chroniques, QAL 2 et AST
<p><b>Prescription contrôlée :</b> l'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.</p> <p>Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p> <p>Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment : la date de l'intervention, le nom de l'organisme, les constats effectués et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.</p>
<p><b>Constats :</b> Les dernières procédures QAL 2 ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les analyseurs titulaires et redondants (hors mercure) du 15 au 20 mars 2023,</li> <li>• sur l'analyseur de mercure titulaire (pas d'analyseur redondant) du 26 au 29 février 2024.</li> </ul> <p>Dans ce cadre des droites de correction ont pu être établies dans des conditions satisfaisantes.</p> <p>Les corrections déterminées par la procédure QAL 2 de 2023 sur les analyseurs titulaires et</p>

redondants ont été confirmées par des vérifications AST réalisées du 27 au 28 février 2024.

Nous avons vérifié que les corrections déterminées par les procédures QAL 2 de 2023 (analyseurs titulaires et redondants hors mercure) et 2024 (analyseur mercure) étaient bien introduites dans le contrôle commande.

Pour évaluer la précision des résultats d'autosurveillance corrigés par les droites QAL 2, nous avons comparé certains résultats d'autosurveillance, avant la prise en compte de l'intervalle de confiance, pendant la réalisation des analyses semestrielles normalisées en février et octobre 2024. Cette comparaison a mis en évidence les différences suivantes dans les résultats issus des deux techniques de mesures :

**HF** (limites réglementaires : 1 mg/m<sup>3</sup> sur 24 h et 4 mg/m<sup>3</sup> sur 30 minutes)

- Mesure APAVE, du 27/02/24, de 9h05 à 10h11 : 0,2 mg/m<sup>3</sup>
- Mesure de l'autosurveillance durant la période de 9h00 à 10h30
  - titulaire : de 0,27 à 0,28 mg/m<sup>3</sup>
  - redondant : de 0,22 à 0,24 mg/m<sup>3</sup>
- Mesure APAVE, du 27/02/24, de 10h29 à 11h35 : 0,14 mg/m<sup>3</sup>
- Mesure de l'autosurveillance durant la période de 10h00 à 12h00
  - titulaire : de 0,25 à 0,27 mg/m<sup>3</sup>
  - redondant : de 0,21 à 0,22 mg/m<sup>3</sup>
- Mesure APAVE, du 27/02/24, de 11h52 à 12h58 : 0,19 mg/Nm<sup>3</sup>
- Mesure de l'autosurveillance durant la période de 11h30 à 13h00
  - titulaire : de 0,26 à 0,27 mg/m<sup>3</sup>
  - redondant : de 0,21 à 0,24 mg/m<sup>3</sup>
- Mesure BUREAU VERITAS, du 8/10/24, de 15h20 à 16h20 : 0,158 mg/m<sup>3</sup>
- Mesure de l'autosurveillance durant la période de 15h00 à 16h30
  - titulaire : de 0,36 à 0,49 mg/m<sup>3</sup>
  - redondant : de 0,31 à 0,40 mg/m<sup>3</sup>

**Hg** (limite réglementaire : 20 µg/m<sup>3</sup> sur 24 h)

- Mesure APAVE, du 27/02/24, de 9h05 à 10h11 : 0 µg/m<sup>3</sup>
- Mesure de l'autosurveillance durant la période de 9h00 à 10h30
  - titulaire : de 0,24 à 0,27 µg/m<sup>3</sup>
- Mesure BUREAU VERITAS le 7/10/24 entre 12h41 et 13h41 : 2,04 µg/m<sup>3</sup>
- Mesure de l'autosurveillance durant la période de 12h30 à 14h00
  - titulaire : de 0,16 µg/m<sup>3</sup>

Au regard des limites réglementaires et des faibles concentrations mesurées induisant de fortes incertitudes de mesures, les différences constatées ne nous paraissent pas significatives pour la conduite de la ligne d'incinération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle régulier de la dérive des analyseurs en continu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 pt 2.2.2
<b>Thème :</b> Risques chroniques, QAL 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous [parmi lesquelles la norme EN 14 181] sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.  Guide FNADE – La norme EN 14 181 définit également la mise en place d'un suivi QAL3 permettant de faire un contrôle régulier de dérive des AMS. « Le QAL3 a pour objet de détecter la dérive en justesse des AMS en effectuant des contrôles réguliers des lectures au zéro et en concentration. » [cf. § 4.1 du FD X43-132] La procédure consiste à injecter régulièrement (périodicité à définir suivant la dérive constatée des appareils) un gaz étalon en tête de ligne, avec une concentration de 0 (utilisation de l'azote) et une concentration proche de la valeur limite d'émission journalière, puis de reporter les résultats sur une carte de contrôle pour apprécier la dérive éventuelle des analyseurs et leur justesse. Pour les poussières, on utilisera la cale étalon dont la valeur est proche de la VLE.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a indiqué qu'il faisait réaliser par ENVEA des calibrations à l'aide de gaz étalons suivies, le cas échéant, d'ajustement tous les 3 mois.  Il a précisé que : <ul style="list-style-type: none"><li>• ces procédures ne répondaient pas strictement à la norme EN 14 181 dans la mesure où elles ne donnaient pas lieu au renseignement de cartes de contrôle,</li><li>• la périodicité retenue était celle prévue par la certification QAL 1 des analyseurs.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nous demandons à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• mettre en oeuvre sous trois mois un suivi QAL 3 dans les conditions définies par la norme EN 14 181,</li><li>• tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les certifications QAL 1 des matériels de mesure afin de pouvoir vérifier que la périodicité de réalisation de ce suivi correspond aux préconisations de leur constructeur.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Conditions d'exploitation autres que normales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 3.3.5.2
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en oeuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions.  Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an, à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"><li>• la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an,</li><li>• la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.</li></ul>

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3.3.5.3.

Les phases de démarrages et d'arrêts, sans déchets dans le four, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté son plan de gestion des OTNOC mis à jour par rapport au document examiné lors de l'inspection du 4 mars 2024. Dans ce cadre la définition de 2 des 10 situations programmées dans le contrôle commande pour déclencher le compteur 250 heures a évolué. La liste en vigueur le jour de l'inspection était la suivante :

1. Débit vapeur inférieur à 8 tonnes par heure,
2. Réduction combustion (intégrant plusieurs situations nécessitant une réduction de la combustion dans le four, notamment pour protéger la chaudière),
3. Brûleur en marche,
4. Température four inférieure à la T2S (850 °C),
5. Taux de O<sub>2</sub> (en sortie cheminée) inférieur à 7 %, (précédemment : Taux de O<sub>2</sub> (en sortie chaudière) inférieur à 4 %),
6. Vitesse de la vis doseuse de bicarbonate supérieure à 42 Hz pendant plus de 30 minutes (précédemment : Vitesse de la vis doseuse de bicarbonate supérieure à 42 Hz pendant plus de 10 minutes),
7. Arrêt station d'injection bicarbonate pendant plus de 10 minutes,
8. Débit de la pompe d'eau ammoniacale supérieur à 40 l/h pendant plus de 10 minutes,
9. Arrêt station d'injection d'ammoniacale pendant plus de 10 minutes,
10. Arrêt station d'injection charbon actif pendant plus de 10 minutes.

Sur le tableau listant des OTNOC comptant environ 150 OTNOC unitaires, une colonne intitulée « moyen de détection » précise la correspondance de ces OTNOC unitaire avec une ou plusieurs des 10 situations programmées.

La plupart des situations unitaires OTNOC correspondent à au moins une des 10 situations programmées. Toutefois un petit nombre de OTNOC unitaire ne disposent pas de « moyen de détection », en particulier les suivantes :

- perte d'un ou des deux champs de l'électrofiltre. Précisons que compte tenu de la présence d'un filtre à manches en aval de l'électrofiltre cet événement ne devrait pas avoir de conséquence significative sur la qualité des rejets,
- dérive ou mesure erronée de  $T_{moy}$  entrée de quench,
- débit ammoniac trop faible,
- fuite de NH<sub>3</sub> significative,
- pollution des parois [du parcours des fumées] par absorption de dioxines ou de poussières,
- dérive analyseurs cheminée, multigaz ou de poussières.

L'exploitant nous a indiqué qu'il n'existait pas de commande manuelle pour engager une OTNOC.

Dans ces conditions, il nous paraît indispensable, pour ne pas omettre de période OTNOC :

- soit de déterminer un moyen de détection pour chaque défaillance unitaire afin d'incrémenter le compteur OTNOC lorsqu'elle survient,
- soit de la retirer de la liste des OTNOC.

Nous avons par ailleurs examiné certaines situations d'exploitation ou défaillances unitaires pour les comparer à la liste des situations OTNOC programmées :

- démarrages et arrêts programmés du four : situation OTNOC correspondant au brûleur en marche. Lorsqu'il s'arrête, les installations sont en situation NOC,
- mauvais précoating et/ou perte de gâteau : situation OTNOC correspondant à une vitesse de la vis doseuse de bicarbonate supérieure à 42 Hz pendant plus de 30 minutes, liée à la détection de polluants en cheminée et à la régulation d'injection des réactifs,
- défaut d'homogénéisation des déchets dans la fosse ou déchets trop humide :  $T_{2S} < 850$  °C et marche brûleur,
- arrêt d'urgence four plein : actuellement pas de situation OTNOC pendant la phase d'arrêt, le four étant considéré instantanément arrêté. Au redémarrage, les déchets sont toujours dans le four. Leur température et la durée de chauffe par le brûleur, comptabilisée à ce titre en OTNOC pour la reprise de l'incinération, dépendent en partie de leur température c'est-à-dire de la durée de l'arrêt. Il nous paraît nécessaire d'examiner les phases d'arrêt d'urgence et de redémarrage du four chargé et de proposer, le cas échéant, des situations OTNOC, en prenant en compte les différents cas de figure qui peuvent se présenter, notamment en ce qui concerne la durée de l'arrêt.

L'exploitant nous a par ailleurs présenté le bilan 2024, comptabilisant 95 h de OTNOC dont 31 h de marche du brûleur. Au jour de la visite, un total de 36 h de OTNOC avait été comptabilisé en 2025 dont seulement 5 h de marche du brûleur. Précisons que l'arrêt technique annuel de 2025, susceptible de solliciter le brûleur, a déjà eu lieu. Cet écart important mérite d'être examiné pour en déterminer les causes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes sous un délai de 3 mois :

- pour chaque défaillance unitaire n'ayant aucun moyen de détection :
  - soit de déterminer un moyen de détection afin de lancer l'incrémentation du compteur OTNOC lorsqu'elle survient,
  - soit de la retirer de la liste des OTNOC,
- examiner la pertinence de proposer, pour les phases d'arrêt d'urgence et de redémarrage du four chargé, des situations OTNOC, en prenant en compte les différents cas de figure qui peuvent se présenter, notamment en ce qui concerne la durée de l'arrêt,
- déterminer les causes de la différence de durée de OTNOC comptabilisées pour la marche du brûleur entre 2024 et le début 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Conditions d'exploitation autres que normales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 3.3.5.3
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Évaluation périodique du plan de gestion des OTNOC
<b>Prescription contrôlée :</b> L'évaluation périodique des OTNOC consiste en : <ul style="list-style-type: none"><li>• la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;</li><li>• l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques conformément au point 12 de l'annexe 2 ;</li><li>• la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées tels que prévus dans l'article 3.6.2.4 ;</li><li>• l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC, par exemple, la fréquence des événements, leur durée, les quantités de polluants émises, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a indiqué que la réunion d'évaluation périodique du plan de gestion des OTNOC avait lieu une fois par an et que la dernière, tenue en juin 2024, avait permis de faire évoluer le plan de gestion dans sa version actuelle notamment par : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'introduction d'une colonne « moyens de détection » dans le tableau du plan de gestion des OTNOC pour faire le lien entre les situations unitaires à celles programmées dans le contrôle commande,</li><li>• l'évolution de la liste des situations OTNOC programmées dans le contrôle commande, comme précisé dans la fiche de constat 3,</li><li>• la modification du point de la prise de température pour détecter une situation <math>T_{2S} &lt; 850 \text{ °C}</math></li></ul> <p>Aucun compte rendu n'a été réalisé à l'issue de cette visite.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué que son évaluation n'avait pas porté précisément sur les émissions en OTNOC. Un tel examen lui semble en effet difficile à réaliser en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la faible différence entre les seuils de rejets réglementaires en NOC et OTNOC, hormis pour les poussières et l'ammoniac,</li><li>• la difficulté à déterminer une référence des rejets en NOC. Si l'on retient la limite réglementaire, on est majorant car les rejets sont souvent très inférieurs et l'évaluation est trop imprécise, si l'on retient une moyenne, la valeur est arbitraire,</li><li>• la difficulté à caractériser les rejets en OTNOC dans la mesure où les OTNOC ne correspondent pas à des dépassements de la valeur NOC mais à une phase d'exploitation générant des instabilités susceptibles de conduire à de tels dépassements.</li></ul> <p>Néanmoins, l'exploitant s'engage à réaliser l'exercice sur les poussières lors de la prochaine évaluation périodique du plan de gestion des OTNOC.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> nous demandons à l'exploitant, à l'occasion de la prochaine réunion d'évaluation périodique du plan de gestion des OTNOC : <ul style="list-style-type: none"><li>• de tracer les conclusions dans un compte rendu,</li><li>• d'aborder l'ensemble des points prévus par l'article 3.3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023,</li><li>• d'évaluer les différences d'émissions de poussières en périodes NOC et OTNOC.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

#### N° 5 : Respect des VLE rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 3.5.2 et annexe 7
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Maîtrise des rejets de HF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 7. Ces limites sont applicables lors du fonctionnement effectif de l'installation d'incinération avec présence de déchets dans le four.  L'annexe 7 fixe pour le HF des limites journalière de 1 mg/Nm <sup>3</sup> en NOC et en OTNOC et semi-horaire de 4 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> le bilan de l'autosurveillance sur l'année 2024 montre que les émissions de HF sont à l'origine de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 10h30 de dépassement semi-horaires pour une durée totale annuelle de 22h30 tous paramètres confondus,</li><li>• 1 dépassement journalier en concentration et 3 dépassements journaliers en flux.</li></ul> L'exploitant nous a indiqué que les rejets de HF sont liés à la présence de fluor dans les déchets, vraisemblablement sous forme de téflon. À ce jour, les investigations n'ont pas permis d'identifier d'apporteurs de tels déchets.  L'exploitant s'apprête à engager une campagne de sensibilisation en distribuant à ses clients des prospectus destinés à les informer des types déchets qui contiennent du fluor (composant électroniques, tubes fluorescent en ampoules basse consommation, poêle anti adhésive, filtres industriels, écrans LCD, résines et mastics fluorés industriels).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> nous demandons à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• poursuivre ses recherches concernant les apporteurs de déchets fluorés,</li><li>• nous indiquer la date des mesures prises pour sensibiliser les apporteurs à la nécessité de ne pas livrer des déchets fluorés ainsi que les résultats obtenus.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 3.2.4
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Contrôle de la réception des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des dispositions de l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets....  Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement....
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, nous avons constaté en salle de commande que les enregistrements vidéos des déchargements étaient conservés un an jour pour jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite